

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

30

Nombre de votants :

30

Date de convocation :

18 juin 2024

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :**

27 juin 2024

**Objet : Accessibilité :
rapport de la
Commission
communale pour
l'accessibilité – année
2022**

L'AN deux mille vingt-quatre, le **24 juin** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 18 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mmes LAFOND, LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, VAUGIEN, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
absente

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Anne VEYLAND, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2024**

QUESTION N° 57

OBJET : Accessibilité : rapport de la Commission communale pour l'accessibilité – année 2022

RAPPORTEUR : Michèle GRENET

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » qui s'est réunie le 3 juin 2024 et par la Commission n° 2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 3 juin 2024

Afin de répondre aux objectifs d'accessibilité définis par les lois n°2005- 102 du 11 février 2005 et n°2009-526 du 12 mai 2009, le Conseil Municipal de Riom a validé la création d'une Commission communale pour l'accessibilité par délibération du 26 mars 2010. La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) a été installée le 27 septembre 2010 et s'est réunie ensuite à plusieurs reprises. Sa composition a été renouvelée suite aux dernières élections municipales par arrêté du 15 juillet 2021.

Aux termes de l'article L.2143-3 du CGCT, modifié par la loi n° 2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la CCAPH doit établir un rapport annuel, présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport est ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Département, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le rapport de la Commission Accessibilité de Riom pour l'année 2022, joint à la présente délibération, fait état des avancées en matière de mise en accessibilité pour l'année 2022 sur les différents points de sa compétence.

Est par ailleurs joint à la présente délibération le compte rendu de cette Commission Accessibilité.

Le Conseil municipal est invité à :

- **prendre acte du rapport de la Commission communale d'accessibilité pour l'année 2022.**

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 24 juin 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).